



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 1 DEC. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

POLE COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par Anne VACHERESSE
Tél : 04 73 98 61 55
anne.vacheresse@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES
ET PRESIDENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
DU PUY-DE-DOME
(Mme et MM. les Sous-Préfets en communication)

Objet : Régime indemnitaire

Réf : Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit le remplacement de la prime de fonction et de résultats -PFR- par un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat -IFSEEP-.

A ce titre, à compter du 31 décembre 2015, le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 ayant instauré la PFR est abrogé.

L'IFSEEP contient deux volets, à savoir une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise et un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 a modifié le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité, en vue de reporter au 1^{er} janvier 2016 (initialement fixé 1^{er} juillet 2015) la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire.

A ce jour, les six arrêtés d'application publiés concernent les seuls corps des administrations d'Etat (adjoints administratifs, secrétaires administratifs, adjoints techniques, attachés, conseillers techniques de service social et administrateurs civils).

Or, outre le corps des administrateurs civils, les autres corps d'Etat mentionnés ci-dessus, qui servent de référence pour l'équivalence avec les cadres d'emplois territoriaux, n'ont pas été inscrits en annexe des arrêtés publiés au journal officiel.

De ce fait le dispositif propre à l'IFSEEP n'est donc pas transposable, à ce jour, à la fonction publique territoriale.

Dans l'attente de parution des textes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'IFSEEP les préconisations suivantes sont à privilégier :

* pour les collectivités n'ayant pas mis en place la PFR, il est inopportun de délibérer sur son instauration, compte tenu de sa disparition programmée au 31 décembre 2015 et de son remplacement par l'IFSEEP ;

* pour les collectivités devant mettre en place l'IFSEEP il est possible d'arrêter le principe de son instauration par une délibération, dès le mois de décembre 2015 . Cette délibération devra mentionner les filières, les cadres d'emploi et les grades concernés. Les arrêtés individuels d'attribution interviendront sur la base de cette délibération dès publication des textes susvisés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous compléments d'information jugés utiles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET